

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2008

OBJET

de la Délibération

**TRANSACTION
AVEC L'OGEC LA
TRINITÉ**

Date de convocation du Conseil Municipal

7 février 2008

Date d'affichage : 7 février 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Monsieur AUDRAN

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme TRENVOUEZ, M. JARNO, Mme JEHANNO, M. GIRALDON, Mme RENNUIT, M. PODVIN, Mme PIERRE, M. PARMENTIER, Adjoints au Maire.

Mme LE QUELLEC, M. LUCAS, M. LE MAPIHAN, Mme OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, KALKAS, LE BIAVANT, Mme LE POETVIN, M. LE BELLER, Mmes GOUTTEQUILLET, BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mmes PESSEL, LE POTIER, M. AUDRAN, Mme ROUYER, M. ELIE, Mme LE NY, M. PRIE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme LE MOING à Mme JEHANNO

Absents

Mme. LAGUEUX

M. LE ROUX

M. COLLET

TRANSACTION AVEC L'OGEC LA TRINITÉ

Rapport de M. Pierre Giraldon

Suite au jugement du tribunal administratif de Rennes du 19 juin 2007, le conseil municipal a décidé, le 4 juillet, de faire appel de cette décision, estimant en effet devoir en discuter certains éléments, et, parallèlement, d'engager des discussions avec l'OGEC La Trinité, afin de trouver, sur la base de ce jugement, un accord pérenne tant pour la période en litige que pour les années suivantes.

Conformément à ces décisions, la commune a fait appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Nantes le 8 août 2007 et elle a proposé à l'OGEC d'engager des discussions le 9 octobre 2007.

Ces discussions ont donné lieu à plusieurs rencontres qui se sont échelonnées d'octobre 2007 à janvier 2008 entre d'une part, une représentation de la commune composée de MM. Jean-Pierre Le Roch, Jean-Paul Jarno, Pierre Giraldon et Mme Ghislaine Gouttequillet, et d'autre part, une représentation de l'OGEC La Trinité, composée de MM. Patrick Le Thuaut, Yann Lorcy et Xavier Moison. M. Roland Pichon, directeur général des services, assistait à ces rencontres.

Les échanges ont porté sur les modalités de calcul des dépenses de fonctionnement et d'investissement entrant dans le calcul du forfait d'externat. Ils ont abouti à la transaction ci-après concernant la période en litige, de 1997 à 2002, et la période suivante, de 2002 à 2007 :

TRANSACTION

Entre :

La Commune de PONTIVY
Représentée par son Maire, en exercice
Domicilié es qualité Hôtel de Ville
56300 PONTIVY

dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 13/02/2008

De première part,

Et :

**L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques
(O.G.E.C) LA TRINITE**
Représenté par son Président,
Demeurant es qualité 11 Avenue Napoléon 1^{er}
56300 PONTIVY

dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 15/02/2008

De deuxième part,

* * * *

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT PAR LES PARTIES :

Il ressort des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite « Loi Debré » que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public.

En l'espèce, estimant que les sommes versées à ce titre par la ville de PONTIVY se seraient avérées insuffisantes, l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de LA TRINITE (OGEC LA TRINITE) a le 23 décembre 2002 adressé à la Commune de PONTIVY une demande indemnitaire préalable.

Cette demande tendait à obtenir la réparation des préjudices subis pour les fautes commises au motif que les sommes revenant à l'OGEC au titre des contrats d'association n'auraient pas été versées en totalité par la collectivité et ainsi ledit OGEC sollicitait donc qu'une somme de 2.544.457,03 € lui soit versée pour les années scolaires 1997-1998 à 2001-2002.

L'OGEC LA TRINITE aux termes d'une requête introductive d'instance enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Rennes le 16 mai 2003 a sollicité d'une part l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande opposée par le Maire de PONTIVY et d'autre part la condamnation de la commune à lui verser la somme de 2.544.547,03 € outre les intérêts de droit à compter du 23 décembre 2002.

Parallèlement à cette demande au fond, l'OGEC LA TRINITE a également sollicité une expertise par voie de référé aux termes d'une requête enregistrée au greffe du Tribunal

Administratif de Rennes le 4 décembre 2004 tendant à préciser le cout moyen supporté par la Commune de PONTIVY pour chaque élève des écoles élémentaires et maternelles publiques pour les années scolaires de 1997 – 1998 à 2002-2003.

Par une ordonnance en date du 31 janvier 2005 le Président du Tribunal Administratif de Rennes a nommé Monsieur Dy en qualité d'expert.

Après de nombreux échanges de dires et de pièces entre les parties, Monsieur Dy en sa qualité d'expert a déposé son rapport définitif au greffe du Tribunal Administratif de Rennes le 25 février 2006.

Aux termes d' un jugement en date du 19 juin 2007 le Tribunal Administratif de Rennes a condamné la Commune de PONTIVY à verser à l'OGEC LA TRINITE la somme de 540.939 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2002, a en outre liquidé et taxé les frais d'expertise à la somme de 10.512,72 € et enfin a condamné la Commune de PONTIVY à verser à l'OGEC LA TRINITE la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Contestant le jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 19 juin 2007, la commune de PONTIVY a interjeté appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

La Commune de PONTIVY parallèlement à l'introduction de sa requête en appel a engagé des négociations avec l'OGEC LA TRINITE comme cela ressort d'ailleurs de la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2007.

Ces négociations ont été entamées à la rentrée scolaire 2007 avec l'objectif de trouver un accord pérenne sur les bases de calcul du forfait d'externat, engageant la commune, en cas de succès, tant pour la période en litige que pour les années suivantes.

En outre, parallèlement à la première instance engagée devant le Tribunal Administratif de Rennes par l'OGEC LA TRINITE, ce dernier a également adressé à la Commune de PONTIVY une demande indemnitaire préalable en date du 25 novembre 2006.

Par cette nouvelle demande, l'OGEC LA TRINITE réclamait à la commune de PONTIVY le versement de 635.887 € correspondant aux sommes qu'elle estimait lui revenir au titre des contrats d'association pour les années scolaires s'échelonnant de 2002-2003 à 2005-2006.

Tel est le contexte dans lequel les parties ont décidé de conclure leurs négociations afin de mettre un terme à toute contestation relative à l'exécution des relations contractuelles relatives aux contrats d'association entre la Commune de PONTIVY et l'OGEC LA TRINITE.

Soucieuses en effet d'éviter les aléas et la durée de la procédure, les parties se sont rapprochées, et après discussions et concessions réciproques, ont décidé de mettre fin définitivement à leurs litiges.

* * * *

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Commune de PONTIVY s'engage à verser la somme forfaitaire, globale et définitive de **1.000.000 € TTC** au titre des sommes dues à l'OGEC LA TRINITE dans le cadre des contrats d'association pour la période incluant les années scolaires 1997-1998 à 2006-2007 se décomposant comme suit :

- 500.000 € T.T.C pour les années scolaires s'échelonnant de 1997/1998 à 2001/ 2002,
- 500.000 € T.T.C pour les années scolaires s'échelonnant de 2002/2003 à 2006/2007.

Conformément au jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 19 juin 2007, la Commune de PONTIVY a déjà versé à l'OGEC LA TRINITE la somme de **602.275,17 € TTC** se décomposant comme suit :

- *540.939 € auxquels a été condamnée la Commune de PONTIVY pour les années scolaires 1997/ 1998 à 2001/2002 au titre des contrats d'association.*
- *les intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2002 ainsi que la capitalisation de ces intérêts à compter de la même date.*

Ainsi que 1.500 € au titre des frais irrépétibles conformément aux dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Elle a par ailleurs acquitté 10.512,72 € correspondant aux frais d'expertise de Monsieur DY.

La Commune de PONTIVY s'engage donc à verser à l'OGEC LA TRINITE le solde des 500.000 € dus pour les années scolaires de 2002/ 2003 à 2006/ 2007, déduction faite des 102.275,17 € déjà versés en trop pour les années scolaires 1997/1998 à 2001/2002 soit donc pour la seconde période concernée la somme forfaitaire globale et définitive de **397.724,83 € TTC** (500.000 € - 102.275,17 €).

La Commune de PONTIVY s'engage en outre à payer cette somme aux termes de deux versements:

- **198.862,41 € TTC** seront versés au cours de l'année 2008,
- **198.862,41 € TTC** seront versés au cours de l'année 2009.

Une fois que cet accord aura été accepté et signé par l'OGEC LA TRINITE et la commune de PONTIVY et après sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture du Morbihan qui devra valider cet accord, la Commune de PONTIVY s'engage à se désister de sa requête en appel introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

ARTICLE 2

Les parties expriment, par la signature du présent protocole, leur souhait mutuel d'apaisement et s'interdisent tout dénigrement susceptible de porter atteinte à la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 3

De son côté, l'OGEC LA TRINITE reconnaît avoir déjà perçu la somme forfaitaire globale et définitive de **602.275,17 € T.T.C** et s'engage en conséquence à ne plus formuler aucune demande indemnitaire de quelque nature qu'elle soit auprès de la commune de PONTIVY au titre des contrats d'association pour la période concernant les années scolaires 1997/1998 à 2001/2002.

En outre, l'OGEC LA TRINITE s'engage à accepter que la somme globale forfaitaire et définitive de **397.724,83 € TTC** lui soit versée par la commune de PONTIVY au titre des contrats d'association pour les années scolaires 2002/2003 à 2006/2007.

En outre, l'OGEC LA TRINITE accepte que la commune de PONTIVY lui paie cette somme aux termes de deux versements:

- **198.862,41 € TTC** seront versés au cours de l'année 2008,
- **198.862,41 € TTC** seront versés au cours de l'année 2009.

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Commune de PONTIVY à l'OGEC LA TRINITE telle qu'énoncée à l'article 1^{er} l'OGEC LA TRINITE renonce de façon irrévocable et sans réserve à toute réclamation, demande, instance, action, intervention ou procédure quelles qu'elles soient au titre de la conclusion et de l'exécution des contrats d'association conclus au titre des années scolaires **1997/1998 à 2006/2007**.

L'OGEC LA TRINITE reconnaît ainsi n'avoir plus aucune réclamation à l'encontre de la Commune de PONTIVY au titre des contrats d'association ou tout élément relatif à la nature de la relation contractuelle, au titre de tout droit né à l'occasion de la conclusion de ces contrats d'association, pour les années scolaires **1997/1998 à 2006/2007**.

A compter de la signature de la présente convention, l'OGEC LA TRINITE, s'engage également à accepter sans condition le désistement d'instance de la commune de PONTIVY dans l'instance introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes et renoncer à toute demande formulée au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Moyennant la parfaite exécution de la présente et le paiement des sommes ci-dessus mentionnées, l'OGEC LA TRINITE et la Commune de PONTIVY se déclarent, par la présente transaction, entièrement remplis de tous leurs droits réciproques.

ARTICLE 4

Chaque partie reconnaît avoir été préalablement informée et avisée de la faculté d'être conseillée par toute personne de son choix sur le contenu et la portée de la présente transaction, et d'avoir disposé d'un délai de réflexion préalable et suffisant à la signature du présent protocole.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties reconnaissent en particulier avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code Civil qui dispose que : *"Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion"*.

Fait à _____

Le _____

*En 2 exemplaires originaux sur 7 pages,
soit un pour chaque partie*

L'OGEC LA TRINITE

La Commune de PONTIVY

Nous vous proposons :

- d'émettre un avis favorable à la transaction telle que présentée ci-dessus
- d'autoriser le maire à la signer

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES PAR 28 VOIX « POUR », 2
« ABSTENTIONS » DE M. ELIE ET Mme NE NY
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 14 février 2008

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

TRANSACTION

Entre :

La Commune de PONTIVY

Représentée par son Maire, en exercice
Domicilié es qualité Hôtel de Ville
56300 PONTIVY

dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 13/02/2008

De première part,

Et :

**L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques
(O.G.E.C) LA TRINITE**

Représenté par son Président,
Demeurant es qualité 11 Avenue Napoléon 1^{er}
56300 PONTIVY

dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 15/02/2008

De deuxième part,

* * * *

IL EST PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT PAR LES PARTIES :

Il ressort des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite « Loi Debré » que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public.

En l'espèce, estimant que les sommes versées à ce titre par la ville de PONTIVY se seraient avérées insuffisantes, l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de LA TRINITE (OGEC LA TRINITE) a le 23 décembre 2002 adressé à la Commune de PONTIVY une demande indemnitaire préalable.

Cette demande tendait à obtenir la réparation des préjudices subis pour les fautes commises au motif que les sommes revenant à l'OGEC au titre des contrats d'association n'auraient pas été versées en totalité par la collectivité et ainsi ledit OGEC sollicitait donc qu'une somme de 2.544.457,03 € lui soit versée pour les années scolaires 1997-1998 à 2001-2002.

L'OGEC LA TRINITE aux termes d'une requête introductive d'instance enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Rennes le 16 mai 2003 a sollicité d'une part l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande opposée par le Maire de PONTIVY et d'autre part la condamnation de la commune à lui verser la somme de 2.544.547,03 € outre les intérêts de droit à compter du 23 décembre 2002.

Parallèlement à cette demande au fond, l'OGEC LA TRINITE a également sollicité une expertise par voie de référé aux termes d'une requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Rennes le 4 décembre 2004 tendant à préciser le cout moyen supporté par la Commune de PONTIVY pour chaque élève des écoles élémentaires et maternelles publiques pour les années scolaires de 1997 – 1998 à 2002-2003.

Par une ordonnance en date du 31 janvier 2005 le Président du Tribunal Administratif de Rennes a nommé Monsieur Dy en qualité d'expert.

Après de nombreux échanges de dires et de pièces entre les parties, Monsieur Dy en sa qualité d'expert a déposé son rapport définitif au greffe du Tribunal Administratif de Rennes le 25 février 2006.

Aux termes d'un jugement en date du 19 juin 2007 le Tribunal Administratif de Rennes a condamné la Commune de PONTIVY à verser à l'OGEC LA TRINITE la somme de 540.939 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2002, a en outre liquidé et taxé les frais d'expertise à la somme de 10.512,72 € et enfin a condamné la Commune de PONTIVY à verser à l'OGEC LA TRINITE la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Contestant le jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 19 juin 2007, la commune de PONTIVY a interjeté appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

La Commune de PONTIVY parallèlement à l'introduction de sa requête en appel a engagé des négociations avec l'OGEC LA TRINITE comme cela ressort d'ailleurs de la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2007.

Ces négociations ont été entamées à la rentrée scolaire 2007 avec l'objectif de trouver un accord pérenne sur les bases de calcul du forfait d'externat, engageant la commune, en cas de succès, tant pour la période en litige que pour les années suivantes.

En outre, parallèlement à la première instance engagée devant le Tribunal Administratif de Rennes par l'OGEC LA TRINITE, ce dernier a également adressé à la Commune de PONTIVY une demande indemnitaire préalable en date du 25 novembre 2006.

Par cette nouvelle demande, l'OGEC LA TRINITE réclamait à la commune de PONTIVY le versement de 635.887 € correspondant aux sommes qu'elle estimait lui revenir au titre des contrats d'association pour les années scolaires s'échelonnant de 2002-2003 à 2005-2006.

Tel est le contexte dans lequel les parties ont décidé de conclure leurs négociations afin de mettre un terme à toute contestation relative à l'exécution des relations contractuelles relatives aux contrats d'association entre la Commune de PONTIVY et l'OGEC LA TRINITE.

Soucieuses en effet d'éviter les aléas et la durée de la procédure, les parties se sont rapprochées, et après discussions et concessions réciproques, ont décidé de mettre fin définitivement à leurs litiges.

* * * *

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Commune de PONTIVY s'engage à verser la somme forfaitaire, globale et définitive de **1.000.000 € TTC** au titre des sommes dues à l'OGEC LA TRINITE dans le cadre des contrats d'association pour la période incluant les années scolaires 1997-1998 à 2006-2007 se décomposant comme suit :

- 500.000 € T.T.C pour les années scolaires s'échelonnant de 1997/1998 à 2001/ 2002,
- 500.000 € T.T.C pour les années scolaires s'échelonnant de 2002/2003 à 2006/2007.

Conformément au jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 19 juin 2007, la Commune de PONTIVY a déjà versé à l'OGEC LA TRINITE la somme de **602.275,17 € TTC** se décomposant comme suit :

- *540.939 € auxquels a été condamnée la Commune de PONTIVY pour les années scolaires 1997/ 1998 à 2001/2002 au titre des contrats d'association.*

- *les intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2002 ainsi que la capitalisation de ces intérêts à compter de la même date.*

Ainsi que 1.500 € au titre des frais irrépétibles conformément aux dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Elle a par ailleurs acquitté 10.512,72 € correspondant aux frais d'expertise de Monsieur DY.

La Commune de PONTIVY s'engage donc à verser à l'OGEC LA TRINITE le solde des 500.000 € dus pour les années scolaires de 2002/ 2003 à 2006/ 2007, déduction faite des 102.275,17 € déjà versés en trop pour les années scolaires 1997/1998 à 2001/2002 soit donc pour la seconde période concernée la somme forfaitaire globale et définitive de **397.724,83 € TTC** (500.000 € - 102.275,17 €).

La Commune de PONTIVY s'engage en outre à payer cette somme aux termes de deux versements:

- **198.862,41 € TTC** seront versés au cours de l'année 2008,
- **198.862,41 € TTC** seront versés au cours de l'année 2009.

Une fois que cet accord aura été accepté et signé par l'OGEC LA TRINITE et la commune de PONTIVY et après sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture du Morbihan qui devra valider cet accord, la Commune de PONTIVY s'engage à se désister de sa requête en appel introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

ARTICLE 2

Les parties expriment, par la signature du présent protocole, leur souhait mutuel d'apaisement et s'interdisent tout dénigrement susceptible de porter atteinte à la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 3

De son côté, l'OGEC LA TRINITE reconnaît avoir déjà perçu la somme forfaitaire globale et définitive de **602.275,17 € T.T.C** et s'engage en conséquence à ne plus formuler aucune demande indemnitaire de quelque nature qu'elle soit auprès de la commune de PONTIVY au titre des contrats d'association pour la période concernant les années scolaires 1997/1998 à 2001/2002.

En outre, l'OGEC LA TRINITE s'engage à accepter que la somme globale forfaitaire et définitive de **397.724,83 € TTC** lui soit versée par la commune de PONTIVY au titre des contrats d'association pour les années scolaires 2002/2003 à 2006/2007.

En outre, l'OGEC LA TRINITE accepte que la commune de PONTIVY lui paie cette somme aux termes de deux versements:

- **198.862,41 € TTC** seront versés au cours de l'année 2008,
- **198.862,41 € TTC** seront versés au cours de l'année 2009.

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Commune de PONTIVY à l'OGEC LA TRINITE telle qu'énoncée à l'article 1^{er} et de la condition prévue à l'article 2, l'OGEC LA TRINITE renonce de façon irrévocable et sans réserve à toute réclamation, demande, instance, action, intervention ou procédure quelles qu'elles soient au titre de la conclusion et de l'exécution des contrats d'association conclus au titre des années scolaires **1997/1998 à 2006/2007**.

L'OGEC LA TRINITE reconnaît ainsi n'avoir plus aucune réclamation à l'encontre de la Commune de PONTIVY au titre des contrats d'association ou tout élément relatif à la nature de la relation contractuelle, au titre de tout droit né à l'occasion de la conclusion de ces contrats d'association.

A compter de la signature de la présente convention, l'OGEC LA TRINITE, s'engage également à accepter sans condition le désistement d'instance de la commune de PONTIVY dans l'instance introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes et renoncer à toute demande formulée au titre des frais

irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Moyennant la parfaite exécution de la présente et le paiement des sommes ci-dessus mentionnées, l'OGEC LA TRINITE et la Commune de PONTIVY se déclarent, par la présente transaction, entièrement remplis de tous leurs droits réciproques.

ARTICLE 4

Chaque partie reconnaît avoir été préalablement informée et avisée de la faculté d'être conseillée par toute personne de son choix sur le contenu et la portée de la présente transaction, et d'avoir disposé d'un délai de réflexion préalable et suffisant à la signature du présent protocole.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties reconnaissent en particulier avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code Civil qui dispose que : "*Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion*".

Fait à _____

Le _____

*En 2 exemplaires originaux sur 7 pages,
soit un pour chaque partie*

L'OGEC LA TRINITE

La Commune de PONTIVY